

**Arrêté DGARS N°2014-0264 - PDS/Direction N°2014/33  
modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Marronniers" à DOMPAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2002/885 du 17 juin 2002 autorisant la maison de retraite "Les Marronniers" à DOMPAIRE à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 54 lits ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 23 janvier 2014 par l'EHPAD "Les Marronniers" de DOMPAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 54 à 56 lits par la création de 2 lits d'hébergement permanent ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Vosges ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD "Les Marronniers" à DOMPAIRE pour l'extension non importante de sa capacité par la création de 2 lits d'hébergement permanent.

Cette autorisation fixe la capacité de l'EHPAD de DOMPAIRE à 56 lits d'hébergement permanent.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 17 juin 2002.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Maison de retraite "Les Marronniers"	
<b>N° FINESS :</b>	88 078 069 7	
<b>Code statut juridique :</b>	21	
<b>Entité établissement :</b>	EHPAD "Les Marronniers" à DOMPAIRE	
<b>N° FINESS :</b>	88 078 069 7	
<b>Code catégorie :</b>	200	capacité : 56
<b>Code discipline :</b>	924 (accueil en maison de retraite)	capacité : 56
<b>Code discipline :</b>	657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	capacité : 0
<b>Code activité / fonctionnement :</b>	11 (hébergement complet)	capacité : 56
<b>Code clientèle :</b>	711 (personnes âgées dépendantes)	capacité : 56
<b>Code clientèle :</b>	436 (personnes Alzheimer)	capacité : 0
<b>Code MFT :</b>	21	

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil Général des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le 16/04/2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,

  
Claude D'HARCOURT

P/Le Président du Conseil Général  
des Vosges,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Véronique MARCHAL



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 564**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 562  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD FOUCHARUPT de SAINT DIÉ**

**Finess : 880783063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 902 autorisant la transformation de la maison de retraite de FOUCHARUPT ST DIÉ (880786397) RUE LEON JACQUEREZ 88187 SAINT DIÉ DES VOSGES en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 17/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOUCHARUPT (880783063) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

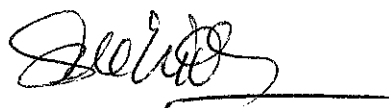
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/562 devient n° DT88/ARS/2014/**564**
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 285 506.17 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT- DIÉ (880780077) et à la structure dénommée EHPAD FOUCHARUPT (880783063).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 570**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 495  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD ANDRE BARBIER de DARNEY**

**Finess : 880786330**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – 263 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de Local de DARNEY (880786330) 1, ROUTE DE VITTEL 88260 DARNEY, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/495 devient n° DT88/ARS/2014/570
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 326 978.75 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de DARNEY dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 594**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 496  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD FOYER LE FORFELET de CORCIEUX**

**Finess : 880781158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 890 autorisant la transformation de la maison de retraite FOYER LE FORFELET (880781158) 6 RUE JAMES WIESE, 88430 CORCIEUX en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER LE FORFELET (880781158) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/496 devient n° DT88/ARS/2014/594
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 541 969.54 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de CORCIEUX dénommée EHPAD FOYER LE FORFELET (880781158).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT





Délégation territoriale  
des Vosges

## DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 595

### MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014

#### EHPAD RESIDENCE ANTOINE de SAINT MAURICE SUR MOSELLE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1237 autorisant la transformation de la maison de retraite de RESIDENCE ANTOINE (880786462) 6 RUE DE L'AGNE, 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ANTOINE (880786462) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

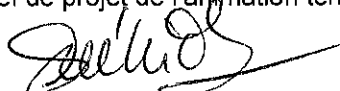
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/525 devient n° DT88/ARS/2014/595
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 405 812.82 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT MAURICE SUR MOSELLE dénommée EHPAD RESIDENCE ANTOINE (880786462)

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 596**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 532  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES NOISETIERS de MANDRES SUR VAIR**

**Finess : 880004999**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LES NOISETIERS de MANDRES SUR VAIR (880004999) 1 ROUTE DE VITTEL, 88260 MANDRES-SUR-VAIR en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) 660 RUE MACHOIT, 88800 MANDRES-SUR-VAIR pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/532 devient n° DT88/ARS/2014/596
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 544 942.74 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MANDRES SUR VAIR dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 597**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 533  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LES AULNES de SAINTE MARGUERITE**

**Finess : 880004908**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE, 88100 SAINTE-MARGUERITE, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AULNES (880004908) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

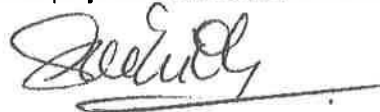
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/533 devient n° DT88/ARS/2014/597
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 629 336.13 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINTE MARGUERITE dénommée EHPAD LES AULNES (880004908).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

## DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 598

### MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014

#### EHPAD L'ACCUEIL de REMIREMONT

**Finess : 880783543**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1; L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/515/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de L'ACCUEIL à REMIREMONT (880783543) 6 PLACE JULES MELINE, 88205 REMIREMONT, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL (880783543) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/534 devient n° DT88/ARS/2014/598
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 390 387.95 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de REMIREMONT dénommée EHPAD L'ACCUEIL (880783543).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 599**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 535  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD d'ELOYES**

**Finess : 880780713**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 882 autorisant la transformation de la maison de retraite d'ELOYES (880780713) 13 RUE CHARLES DE GAULLE, 88510 ELOYES, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 25/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée d'ELOYES (880780713) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/535 devient n° DT88/ARS/2014/599
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 052 231.17 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD d'ELOYES (880780713).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 600**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 536  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT SIMON de LIFFOL LE GRAND**

**Finess : 880781174**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/594/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT SIMON à LIFFOL LE GRAND (880781174) 1 CHEMIN DERRIERES LA VILLE, 88350 LIFFOL-LE-GRAND en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAINT SIMON (880781174) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/536 devient n° DT88/ARS/2014/600
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 723 739.29 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de LIFFOL LE GRAND dénommée EHPAD SAINT SIMON" (880781174).

FAIT A EPINAL, le **- 5 AOUT 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 601**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 537  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINTE MARIE de REMIREMONT**

**Finess : 880783402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 1236 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINTE MARIE (880783402) 8 RUE DE LA CARTERELLE, 88200 REMIREMONT, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (880783402) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

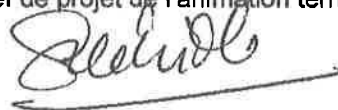
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/537 devient n° DT88/ARS/2014/601
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 653 883.10 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de REMIREMONT dénommée EHPAD SAINTE MARIE (880783402).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 602**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 538  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LA CHAUMIERE de SAINT DIE**

**Finess : 880783584**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/694/DDASS/PS/NR autorisant la transformation de la maison de retraite de LA CHAUMIERE (880783584) AVENUE JEAN JAURES, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CHAUMIERE (880783584) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

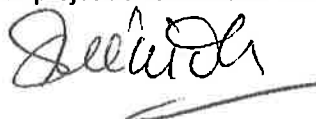
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/538 devient n° DT88/ARS/2014/602
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 764 754.01 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT DIE dénommée EHPAD LA CHAUMIERE (880783584).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 603**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 539  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE PONT DU GUE de LIFFOL LE GRAND**

**Finess : 880788088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/893/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LE PONT DU GUE (880788088) 2 RUE DES AVIOUX, 88350 LIFFOL-LE-GRAND en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PONT DU GUE (880788088) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

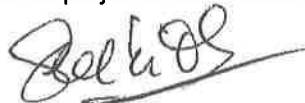
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/539 devient n° DT88/ARS/2014/603
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 467 495.95 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de LIFFOL LE GRAND dénommée EHPAD LE PONT DU GUE (880788088).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

## DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 604

### MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014

**EHPAD RAYNALD MERLIN  
de DOMMARTIN SUR VRAINE**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/837 autorisant la transformation de la maison de retraite de RAYNALD MERLIN (880781166) 12 PLACE DU MONUMENT, 88170 DOMMARTIN-SUR-VRAINE en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RAYNALD MERLIN (880781166) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

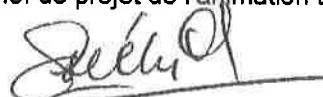
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/540 devient n° DT88/ARS/2014/604
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 822 120.32 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de DOMMARTIN SUR VRAINE dénommée EHPAD RAYNALD MERLIN (880781166).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 605**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 541  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD L'AGE D'OR de  
SAINT DIE DES VOSGES**

**Finess : 880789276**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/835 autorisant la transformation de la maison de retraite de L'AGE D'OR (880789276) RUE DU MARECHAL FOCH, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 09/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR (880789276) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

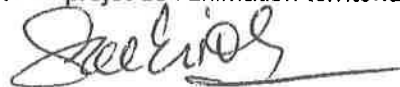
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/541 devient n° DT88/ARS/2014/605
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 410 868.81 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT DIE DES VOSGES dénommée EHPAD L'AGE D'OR (880789276)

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 606**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 545  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL DE SENONES**

**Finess : 880786405**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 875 autorisant la transformation de la maison de retraite de SENONES (880786405) 2 RUE POINCARE 88210 SENONES en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD de l'HOPITAL LOCAL DE SENONES (880786405) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/545 devient n° DT88/ARS/2014/606
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 624 751.52 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE SENONES (880780366) et à la structure dénommée EHPAD de l'HOPITAL LOCAL DE SENONES (880786405).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 607**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 546  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de FRAIZE**

**Finess : 880786355**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 - 877 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de FRAIZE (880786355) 42 RUE LA COSTELLE 88230 FRAIZE en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de FRAIZE (880786355) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2014.;

## DECIDE

- Article 1.<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/546 devient n° DT88/ARS/2014/607
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 807 355.13 €
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) dénommée EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de FRAIZE (880786355).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 608**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 547  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD CLAIR LOGIS et FORGOTTE CH GERARDMER**

**Finess : 880005079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS/PS/CR autorisant la transformation de la maison de retraite de « CLAIR LOGIS et FORGOTTE » rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD du CLAIR LOGIS et FORGOTTE CH GERAR (880005079) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/547 devient n° DT88/ARS/2014/608
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 147 628.20 €
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) et à la structure dénommée EHPAD du CLAIR LOGIS et FORGOTTE (880005079).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 609**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 548  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM  
de GOLBEY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM de GOLBEY (880785563) 13 RUE EUGENE LUTHERER 88191 GOLBEY en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 24/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM de GOLBEY (880785563) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

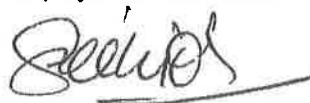
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/548 devient n° DT88/ARS/2014/609
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 155 808.92 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à la structure dénommée EHPAD du Centre Hospitalier EMILE DURKHEIM - GOLBEY (880785563).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

## DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 610

### MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014

**EHPAD de l'HOPITAL LOCAL de RAMBERVILLERS**

**Finess : 880786389**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 867 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de RAMBERVILLERS (880786389) 5 RUE DU VOID REGNIER, 88700 RAMBERVILLERS en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 18/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital de RAMBERVILLERS (880786389) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/549 devient n° DT88/ARS/2014/610
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 226 586.58 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS (880780341) et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Local de RAMBERVILLERS (880786389).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 611**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 550  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD de l'HÔPITAL LOCAL de BUSSANG**

**Finess : 880785530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 888 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de BUSSANG (880785530) 3, RUE LUTENBACHER, 88540 BUSSANG en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Local de BUSSANG (880785530) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;


**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/550 devient n° DT88/ARS/2014/611
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 329 600,46 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BUSSANG (880780309) et à la structure dénommée EHPAD de l'Hôpital Local de BUSSANG (880785530).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 612**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 555  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT JOSEPH de SAINT DIE**

**Finess : 880783451**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT JOSEPH (880783451) 5 RUE ROVEL, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAINT JOSEPH (880783451) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/555 devient n° DT88/ARS/2014/612
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 302 752.42 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT DIE dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (880783451).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 613**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 556  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD PRE FAVET de MONTHUREUX SUR SOANE**

**Finess : 880788807**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 1234 autorisant la transformation du logement foyer du PRE FAVET de MONTHUREUX SUR SOANE (880788807) 85 RUE DE SEUILLY, 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD du PRE FAVET (880788807) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/556 devient n° DT88/ARS/2014/613
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 371 221.43 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de MONTHUREUX SUR SOANE dénommée EHPAD du "PRE FAVET" (880788807).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 614**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION TARIFAIRE  
DT88/ ARS / 2014 / 557  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD ACCUEIL LA VOLOGNE de GRANGES SUR VOLOGNE**

**Finess : 880780788**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – 799 autorisant la transformation de la maison de retraite de L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788) 34 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 88640 GRANGES-SUR VOLOGNE en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 30/06/2007 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

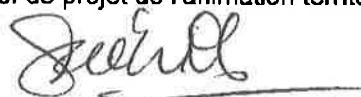
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/557 devient n° DT88/ARS/2014/614
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 880 259.68 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de GRANGES SUR VOLOGNE dénommée EHPAD L'ACCUEIL DE LA VOLOGNE (880780788).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.





Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 615**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 558  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD du VAL D'AJOL**

**Finess : 880781216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL (880781216) 71 GRANDE RUE, 88340 LE VAL-D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD du VAL D'AJOL (880781216) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en en date du 20/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

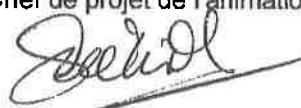
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/558 devient n° DT88/ARS/2014/615
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 779 103.95 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée EHPAD du VAL D'AJOL (880781216).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 616**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 559  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD LE CLOS DES ECUREUILS  
de PLOMBIERES LES BAINS**

**Finess : 880781190**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/129 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CLOS DES 2 ECUREUIL (880781190) 136 RUE GERARD GRIVET, 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS en EHPAD;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES 2 ECUREUIL (880781190) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

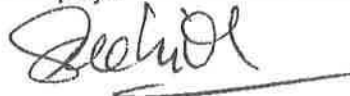
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2014 ;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/559 devient n° DT88/ARS/2014/616
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 716 355.25 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de PLOMBIERES LES BAINS dénommée EHPAD LE CLOS DES 2 ECUREUILS (880781190).

FAIT A EPINAL, le **- 5 AOUT 2014**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 617**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 560  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD SAINT PIERRE FOURIER  
de SAINT DIE DES VOSGES**

**Finess : 880788393**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/895 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT PIERRE FOURIER (880788393) 19 AVENUE ROBACHE, 88108 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT PIERRE FOURIER (880788393) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 18/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la structure ;

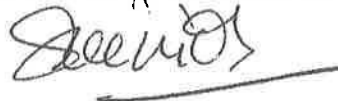
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/560 devient n° DT88/ARS/2014/617
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 321 824.13 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de SAINT DIE DES VOSGES dénommée EHPAD SAINT PIERRE FOURIER (880788393)

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



Délégation territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 618**

**MODIFIANT LA NUMEROTATION DE LA DECISION  
TARIFAIRE DT88/ ARS / 2014 / 561  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014**

**EHPAD VAL DE MEUSE de NEUFCHATEAU**

**Finess : 880783246**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06/06/2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 - 994 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL DE MEUSE à NEUFCHATEAU (880783246) 256 QUAI PASTEUR, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL DE MEUSE (880783246) pour l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en 19/06/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

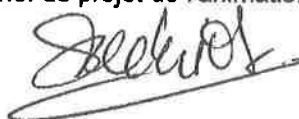
**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014;

## DECIDE

- Article 1.-<sup>ER</sup>** La numérotation de la décision tarifaire est modifiée ainsi qu'il suit :  
La décision tarifaire DT88/ARS/2014/561 devient n° DT88/ARS/2014/618
- Article 2.-** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 532 621.49 €.
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEAU (880780085) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE MEUSE (880783246).

FAIT A EPINAL, le - 5 AOUT 2014

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le Chef de projet de l'animation territoriale,



Ghyslaine GUENIOT.



## DECISION DT88/ARS/N° 2014-0621

### portant modification de la décision DT88/ARS/N° 2014-377 fixant le forfait global de soins pour l'année 2014

#### service de soins infirmiers à domicile de VINCEY

Finess : 880785258

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au journal officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 17 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 255/85/DDASS/PRAC6 du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VINCEY ;
- VU la décision DT88/ARS/N° 2014-377 du 22 juillet 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Service de soins Infirmiers à domicile de VINCEY ;

**CONSIDERANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014 ;  
L'absence de réponse de la structure ;  
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07 juillet 2014

## DECIDE

- Article 1 :** L'article 1 de la décision DT88/ARS/N° 2014-377 du 22 juillet 2014 susvisée est modifié comme suit :
- « Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2014 au service de soins infirmiers à domicile de VINCEY, sis 7 rue de Lorraine – 88450 VINCEY, numéro FINESS 880785258, est fixé à : **583 024.73 euros**
- La part de cette dotation affectée aux :
- personnes âgées est de 482 507.67 € pour une capacité de 40 places
  - personnes handicapées est de 100 517.06 € pour une capacité de 7 places ».
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SSIAD de VINCEY.

FAIT A EPINAL, le 7 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,  
Le chef de Projet de l'Animation Territoriale,



Ghislaine GUENIOT

**DECISION n° 2014-0838 du 7 août 2014**  
**autorisant Monsieur Julien Nicolas HURSTEL, docteur en médecine, à assurer**  
**la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein**  
**du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie**  
**(CSAPA) La Croisée sis 33 rue Thiers à EPINAL (88000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LORRAINE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3411-5, R. 5124-45 (6°), D. 3411-9, D. 3411-10 ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** l'arrêté ARS/2010/294 portant autorisation de transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes « La Croisée » sis à Epinal, géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

**Vu** la demande d'autorisation de Monsieur Julien Nicolas HURSTEL, présentée le 25 avril 2014 par Madame Martine DEMANGEON, directrice de l'établissement, complétée par des éléments en date du 8 juillet 2014, afin d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA La Croisée sis 33 Rue Thiers à Epinal (88000) ;

**Considérant** que Monsieur le Docteur HURSTEL justifie, d'une part, intervenir au sein du CSAPA d'Epinal, par son contrat de travail à durée indéterminée à raison de 0,6 ETP et, d'autre part :

- être titulaire du diplôme de docteur en médecine (université de Nancy-Metz) délivré par l'Etat le 11 avril 2011 ;
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des Médecins sous le numéro 2572 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10100216844 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Docteur Julien Nicolas HURSTEL, médecin salarié de l'AVSEA, est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie La Croisée sis 33 Rue Thiers à Epinal (88000).

## ARTICLE 2 :

Toute modification apportée aux conditions de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation des médicaments gérés par le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie La Croisée doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

## ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Docteur Julien Nicolas HURSTEL ; et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie La Croisée ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges ;

et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Lorraine et des Vosges

**Po Le Directeur**  
**La Directrice de la Santé Publique**



**Docteur Annick DIETERLING**

**DECISION TARIFAIRE DT88ARS N° 2014-0624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU CAMSP EPINAL - 880006366**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES VOSGES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 31.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314- et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Vosges en date du 06/06/2014 ;
- VU** l'arrêté en date du 30/11/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP EPINAL (880006366) sis 42 avenue Rose Poirier – 88000 EPINAL, et géré par l'entité dénommée Association des Paralysés de France APF (750719239) ;
- CONSIDÉRANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EPINAL ((880006366) pour l'exercice 2014 ;
- CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2014 par la délégation territoriale des Vosges ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la structure ;
- CONSIDÉRANT** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2014 ;

## DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de soins s'élève à 1.385.432,74 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117.221,00
	dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.175.405,00
	dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222.115,97
	dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1.514.741,97</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.385.432,74
	dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25.349,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.300,00
	Reprise d'excédents	94.660,23
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 277.086,55 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1.108.346,19 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92.362,18 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine et le Président du Conseil Général des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366).

Fait à Epinal, le 11 AOUT 2014

8/ Le Directeur Général Adjoint de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,

~~Le Délégué Territorial~~

**Valérie BIGENHO-POET**

P/Le Président du Conseil Général  
des Vosges,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2014

Délégation territoriale  
des Vosges

du

SESSAD « La Porte des Vosges » rattaché à  
L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE  
de NEUFCHATEAU

N° FINESS : 88 000 745 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06 juin 2014 ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2013 - 0565 du 27 mai 2013 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à créer 5 places de SESSAD à destination d'enfants et adolescents de 3 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes, avec ou sans troubles majeurs associés du comportement et de la conduite ;
- VU le compte rendu favorable de la visite de conformité effectuée au SESSAD le 9 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** le financement des 5 places de SESSAD par redéploiement de moyens de l'IMT de rattachement ;
- CONSIDERANT** la notification transmise en date du 25 juillet 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;



## DECIDE

**Article 1.-** Pour 6 mois de fonctionnement sur l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « La Porte des Vosges » rattaché à l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 000 745 5 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I</b>		<b>39 020,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>900,00 €</b>	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	<b>36 000,00 €</b>	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	<b>2 120,00 €</b>		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>R e c e t t e s</b>	<b>Groupe I</b>		<b>39 020,00 €</b>
	Produits de la tarification	<b>39 020,00 €</b>	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>		
	<b>Reprise d'excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement s'élève à **39.020 €** couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2014.

**Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **13 AOUT 2014**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET.

**ARRETE ARS/DT88-2014-0 847 du 13 août 2014**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 979 986 €** soit :

1) 4 633 068 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 985 376 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 138 392 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 186 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 489 030 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 15 084 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 282 960 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 62 635 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 1 323 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
1 323 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BICENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88-2014-0848 du 13 août 2014**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014**

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 par l'établissement : CHI OUEST VOSGIEN ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 640 280 €** soit :

1) 2 593 087 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 368 384 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 1 798 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 222 905 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) 10 276 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 34 787 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) 2 130 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

2 130 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88 – 2014-0849 du 13 août 2014**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 par l'établissement : CH de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **209 968 €** soit :

- 209 968 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 122 050 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
  - 36 994 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
  - 7 163 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
  - 43 761 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS/DT88-2014-0850 du 13 août 2014**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014**

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 969 485 €** soit :

1) 2 879 689 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 433 681 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 40 936 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 1 731 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 396 370 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 971 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

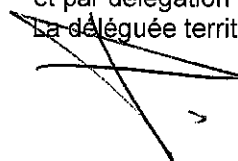
2) 43 270 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 46 526 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88 2014-0851 du 13 août 2014**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Délégation Territoriale des Vosges**

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr  
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 215 533 €** soit :

1) 3 057 941 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 590 248 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 125 371 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 283 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 310 413 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 25 626 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 84 054 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 72 378 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 1 160 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 160 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POET

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

**Arrêté n° 2014 – 0888 du 26/08/2014**  
**portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé**  
**et de l'Autonomie de Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
 Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0496 en date du 14 mai 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ **Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Conseillers régionaux</b>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<b>Conseils généraux</b>	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)

<b>Représentants des groupements de communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
<b>Représentants des communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des associations agréées</b>	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amls de la Santé en Moselle)
<b>Représentants des associations de retraités et de personnes âgées</b>	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
<b>Représentants des associations des personnes handicapées</b>	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des organisations syndicales de salariés</b>	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
<b>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs</b>	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED - AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
<b>Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales</b>	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
<b>Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles</b>	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité</b>	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
<b>Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles</b>	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 <sup>ème</sup> Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
<b>Représentants des caisses d'allocations familiales</b>	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
<b>Représentant de la mutualité française</b>	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des services de santé scolaire</b>	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
<b>Représentants des services de santé au travail</b>	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
<b>Représentants des services départementaux de PMI</b>	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
<b>Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé</b>	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
<b>Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé</b>	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
<b>Représentant des associations de protection de l'environnement agréées</b>	
Norihouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des établissements publics de santé</b>	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
<b>Représentants des établissements de santé à but lucratif</b>	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
<b>Représentants des établissements privés à but non lucratif</b>	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
<b>Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile</b>	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENAUX (Directrice HAD OHS)
<b>Représentants des personnes morales desiliaires d'institutions accueillant des personnes handicapées</b>	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)

Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées</b>	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
<b>Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale</b>	
Sylvie GANDELOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
<b>Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé</b>	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMi)
<b>Représentant des réseaux de santé</b>	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Corinne COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
<b>Représentant de des associations de permanence des soins</b>	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
<b>Médecin d'un SAMUSMUR</b>	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
<b>Représentant des transporteurs sanitaires</b>	
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
<b>Représentant des SDIS</b>	
Hugues DEREIGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
<b>Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
<b>Représentants des professionnels de santé</b>	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	En attente de désignation
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
<b>Représentant de l'ordre des médecins</b>	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
<b>Représentant des infirmiers en médecine</b>	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

❖ **Collège n° 8 : Personnalités qualifiées**

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
En attente de désignation



**Article 2 :** Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,  
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,  
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,  
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,  
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,  
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

**Article 4 :** Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 26 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT



**Arrêté 2014-0889 du 26 août 2014**

**modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
Centre hospitalier de REMIREMONT  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance pour 5 ans ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :


#### **I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--

 **M. Bernard GODFROY, Maire Président du CS**

b	Un représentant de l'EPCI ou un autre représentant de la commune siège
---	---

 **C.C de la Porte des Hautes Vosges : M. Michel DEMANGE vice-président du CS**

c	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---

 **M. Guy MARTINACHE**

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

d	Un représentant de la CSIRMT de l' Etablissement
---	--

 **Mme Marie-Christine DUMAINE**

e	Un représentant de la Commission Médicale de l' Etablissement
---	---

 **M. le Dr Yann VALENTIN**

f	Un membre désigné par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	--


 **M. Jean-Marie GOUSSET**

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

g	Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS
---	--

 **M. le Dr Alexis PINOT**

h	Deux représentants des usagers désignés par le Préfet du département
---	---

 **Mme Christine LAROQUE - APF**  
 **Mme Anne-Marie COUVAL- UDAF**

## **II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Le vice Président du Directoire de l'établissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine.

### **ARTICLE 4 :**

La Déléguée territoriale des Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 26 août 2014

**Pour le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine et par délégation,  
La déléguée territoriale des Vosges**

  
**Valérie BIGENHO-POET**

**DECISION ARS n° 2014-0663 du 11 septembre 2014**

**Portant à Mr Philippe MICHEL refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1953 portant autorisation de transfert et octroi de la licence n°141 à l'officine de pharmacie sise à Saint Dié des Vosges (88) 18 rue Thiers;

**VU** l'arrêté DDASS/VSS/2006/131 portant enregistrement sous le numéro 552 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Thiers à Saint Dié des Vosges sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Pharmacie MICHEL » par Monsieur Philippe MICHEL ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mr Philippe MICHEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et reconnue complète le 3 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a fait apparaître une discordance entre les pharmaciens déclarés et le registre d'inscription à la section D de l'Ordre des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que le délai d'instruction a été prorogé par un courrier dont Mr MICHEL a accusé réception le 1<sup>er</sup> août 2014, lui demandant les justificatifs d'emploi et d'inscription à l'Ordre des 3 pharmaciens déclarés ;

**CONSIDERANT** que les pièces transmises par Mr MICHEL le 20 août 2014 ne satisfont pas à cette demande ;

**CONSIDERANT** que, aux dates du dépôt de la demande et de la présente décision, le nombre de pharmaciens adjoints est insuffisant au regard du chiffre d'affaires de la pharmacie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation demandée par M. Philippe MICHEL en date du 3 juillet 2014 aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.

**Article 2 :** Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Philippe MICHEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes  
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex -  
pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour M. Philippe MICHEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Claude d'HARCOURT  
Marie-Hélène MAÏTRE

## ARRETE ARS/DT88-2014-0919 du 15 septembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 354 691 €** soit :

1) 4 941 988 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 432 609 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 50 139 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 110 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 448 751 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 5 379 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 330 976 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 78 818 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 2 909 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
2 909 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poinier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)



**ARRETE ARS/DT88-2014-0920 du 15 septembre 2014**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 par l'établissement : CHI OUEST VOSGIEN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 759 975 €** soit :

1) 2 642 632 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 173 685 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 176 695 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 3 892 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 277 335 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 11 025 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 73 662 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 43 681 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
~~et par délégation~~  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

## ARRETE ARS/DT88 – 2014-0921 du 15 septembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 par l'établissement : CH de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **347 477 €** soit :

- 347 477 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 161 388 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
  - 128 879 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
  - 8 704 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
  - 48 506 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POET

## ARRETE ARS/DT88-2014-0922 du 15 septembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 037 927 €** soit :

- 1) 2 953 585 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 532 705 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 39 561 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 8 050 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 367 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 6 179 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 40 225 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 34 117 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) 10 000 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 7 478 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.
  - 2 522 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POËT

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 80019  
4, avenue du Rosa Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

## ARRETE ARS/DT88 2014-0923 du 15 septembre 2014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 955 382 €** soit :

1) 2 813 968 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 434 466 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 33 940 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 334 544 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 7 267 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 69 791 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 71 053 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 570 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
570 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT68-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT68-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)



**Arrêté n° 2014 – 0930 du 16 septembre 2014  
portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé  
et de l'Autonomie de Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0888 en date du 26 août 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ **Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Conseillers régionaux</b>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<b>Conseils généraux</b>	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)

<b>Représentants des groupements de communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
<b>Représentants des communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des associations agréées</b>	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
<b>Représentants des associations de retraités et de personnes âgées</b>	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
<b>Représentants des associations des personnes handicapées</b>	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b><i>Représentants des organisations syndicales de salariés</i></b>	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
<b><i>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs</i></b>	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
<b><i>Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales</i></b>	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
<b><i>Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles</i></b>	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b><i>Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité</i></b>	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
<b><i>Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles</i></b>	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 <sup>ème</sup> Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
<b><i>Représentant des caisses d'allocations familiales</i></b>	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
<b><i>Représentant de la mutualité française</i></b>	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des services de santé scolaire</b>	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
<b>Représentants des services de santé au travail</b>	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
<b>Représentants des services départementaux de PMI</b>	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMP par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
<b>Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé</b>	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
<b>Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé</b>	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
<b>Représentant des associations de protection de l'environnement agréées</b>	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des établissements publics de santé</b>	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
<b>Représentants des établissements de santé à but lucratif</b>	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
<b>Représentants des établissements privés à but non lucratif</b>	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
<b>Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile</b>	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENEAUX (Directrice HAD OHS)
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées</b>	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Claude VEISSE (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)

Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées</b>	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
<b>Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale</b>	
Sylvie GANDELOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
<b>Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé</b>	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
<b>Représentant des réseaux de santé</b>	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Catherine COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
<b>Représentant de des associations de permanence des soins</b>	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
<b>Médecin d'un SAMU-SMUR</b>	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
<b>Représentant des transporteurs sanitaires</b>	
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
<b>Représentant des SDIS</b>	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (SDIS de la Meuse)
<b>Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé</b>	
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (Confédération des Praticiens des Hôpitaux)
<b>Représentants des professionnels de santé</b>	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	Gérard HESTIN (URPS Podologues)
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
<b>Représentant de l'ordre des médecins</b>	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
<b>Représentant des internes en médecine</b>	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

#### ❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
Anne VUILLEMIN (Professeur à l'Université de Lorraine)

**Article 2 :** Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,  
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,  
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,  
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,  
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,  
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

**Article 4 :** Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 16 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT